

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 05 DECEMBRE 2019

PAGE 1/3

Présents : MM. CACOUT- DORIENT – LEYGE - CHARBONNIER

Excusé : M. GUILLEN

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Etude des Litiges Hors Période

Reprise du dossier N°49 : ABAKER IBRAHIM Abdallathef - Club quitté : A.S.P.O. BRIVE / club d'accueil : A.P.C.S. MAHORAIS DE BRIVE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.P.C.S. MAHORAIS DE BRIVE, dans un courriel daté du 21 Novembre 2019, auprès de la Commission compétente pour statuer sur une demande d'accord au départ du joueur précité formulée le 25 Septembre et restée sans réponse de la part du club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.P.C.S. MAHORAIS DE BRIVE en date du 25 Septembre 2019 via FOOTCLUBS.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, l'A.S.P.O. BRIVE, via FOOTCLUBS.
- Considérant que ce joueur SENIOR n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 28 Novembre 2019, auprès du club de l'A.S.P.O. BRIVE leur demandant d'exprimer leur position sur ce dossier avant le 05 Décembre.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club de l'A.S.P.O. BRIVE à ce jour

Par ces motifs, se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du dossier N°50 : ASSAN Ambdoul - Club quitté : MAYOTTE F.C. DE LIMOGES / Club d'accueil : ELAN SPORTIF DE LIMOGES

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'ELAN SPORTIF DE LIMOGES, dans un courriel daté du 21 Novembre 2019, auprès de la Commission compétente pour contester le motif de refus émis par le club de MAYOTTE F.C. DE LIMOGES à leur demande d'accord au départ du joueur précité.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'ELAN SPORTIF en date du 05 Novembre 2019 via FOOTCLUBS.
- Considérant la réponse du club de MAYOTTE F.C. DE LIMOGES via FOOTCLUBS à savoir : « *il nous doit la somme de 150€ correspondant à une amende sur la saison 2018/2019.* »
- Considérant que ce joueur SENIOR n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 28 Novembre 2019, auprès du club du MAYOTTE F.C. DE LIMOGES d'adresser une copie d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement de l'amende de 150€ en cas de départ vers un autre club.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 05 DECEMBRE 2019

PAGE 2/3

- Considérant l'absence de réception de ce document demandé avant le 05 Décembre

Par ces motifs, se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du dossier N°51 : SALOMON Tom – Club quitté : INTER PAYS D'AIGRE / Club d'accueil : U.S.A. VERDILLE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S.A. VERDILLE, dans un courriel daté du 24 Novembre 2019, auprès de la Commission compétente pour statuer sur une demande d'accord au départ du joueur précité formulée le 27 Octobre et restée sans réponse de la part du club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S.A. VERDILLE en date du 27 Octobre 2019 via FOOTCLUBS.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, INTER PAYS D'AIGRE, via FOOTCLUBS.
- Considérant que ce joueur U16 n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 28 Novembre, auprès du club de l'INTER PAYS D'AIGRE leur demandant d'exprimer leur position sur ce départ avant le 05 Décembre.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club de l'INTER PAYS D'AIGRE à ce jour

Par ces motifs, se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°53 : LUIS DANIEL Silvio – Club quitté : A.S. LIMOGES ROUSSILLON / Club d'accueil : U.S.C. BOURGANEUF

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S.C. BOURGANEUF, dans un courriel daté du 03 Décembre 2019, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, pour statuer sur une demande de changement de club Hors Période restée sans réponse de la part du club quitté, indiquant être prêt à payer la somme de 80€ de licence demandée mais aussi les cartons jaunes reçus par le joueur.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S.C. BOURGANEUF en date du 24 Novembre 2019
- Considérant l'absence de réponse via FOOTCLUBS de la part du club de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON.
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence 2019/2020 le 19 Août 2019.

Par ces motifs, demande au club de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON d'exprimer leur position sur cette demande d'accord, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 12 Décembre.

Elle souhaite également obtenir un courrier manuscrit signé du joueur indiquant les raisons à vouloir obtenir à nouveau une licence pour le club de BOURGANEUF alors qu'il y avait renoncé en période normale. Le dossier reste en instance

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 05 DECEMBRE 2019

PAGE 3/3

Dossier N°54 : MAROLLEAU Léo – Club quitté : F.C. BRESSUIRE / Club d'accueil : S.A. MONCOUTANT

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du S.A. MONCOUTANT, par l'intermédiaire de son Président M. MARSAULT, dans un P.V. adressé le 03 Décembre à l'attention de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant avoir formulé une demande de changement de club pour le départ du joueur précité, restée à ce jour sans réponse de la part du club du F.C. BRESSUIRE ; le joueur ayant reçu une notification de la part de l'entraîneur général de BRESSUIRE lui précisant que le Comité Directeur du F.C. BRESSUIRE n'autorisait aucun départ.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du S.A. MONCOUTANT en date du 25 Novembre 2019
- Considérant l'absence de réponse via FOOTCLUBS de la part du club du F.C. BRESSUIRE
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence 2019/2020 le 09 Août 2019

Par ces motifs, demande au club du F.C. BRESSUIRE d'exprimer leur position sur ce dossier et la volonté du Comité de Direction de ne pas vouloir accorder de départ Hors Période. Un courriel est attendu dans ce sens à l'instance régionale (vvallet@ifna.fff.fr) avant le 12 Décembre.

Elle souhaite également obtenir un courrier manuscrit signé du joueur indiquant les raisons de vouloir changer de club à cette période. Le dossier reste en instance.

Dossier N°55 : SANCHEZ Enzo – Club quitté : ENT.S. AMBARESIENNE / Club d'accueil : F.C. ST ANDRE DE CUBZAC

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. ST ANDRE DE CUBZAC, dans un courriel daté du 04 Décembre 2019, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, pour statuer sur une demande de changement de club Hors Période restée sans réponse de la part du club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. ST ANDRE DE CUBZAC en date du 24 Novembre 2019
- Considérant l'absence de réponse via FOOTCLUBS de la part du club de l'ENT.S. AMBARESIENNE.
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence 2019/2020 le 1er Juillet 2019.

Par ces motifs, demande au club de l'ENT.S. AMBARESIENNE d'exprimer leur position sur cette demande d'accord, à l'instance régionale (vvallet@ifna.fff.fr) avant le 12 Décembre.

Elle souhaite également obtenir un courrier manuscrit signé des parents du joueur indiquant les raisons de vouloir changer de club à cette période. Le dossier reste en instance.

Prochaine réunion le 12 Décembre par visioconférence.

Procès-Verbal validé le 06 Décembre 2019 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance